

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 2200108

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LA COMMISSION NATIONALE DES
COMPTES DE CAMPAGNE ET DES
FINANCEMENTS POLITIQUES**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Perrin
Rapporteure

Le tribunal administratif de Melun

(1^{ère} chambre)

Mme Delormas
Rapporteure publique

Audience du 11 mars 2022
Décision du 25 mars 2022

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 janvier 2022, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a saisi le tribunal administratif de Melun en application de l'article L. 52-15 du code électoral concernant le rejet du compte de campagne de M. C... A... et de Mme D... E..., binôme de candidats présent au premier tour des élections départementales du 20 juin 2021 dans la circonscription de Villejuif dans le Val-de-Marne.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 février 2022, M. A... et Mme E..., représentés par Me Cottet-Emard, concluent au rejet de la requête et demandent au tribunal, à titre principal, de faire droit au remboursement forfaitaire de leur compte de campagne, à titre subsidiaire de réduire le remboursement du montant des irrégularités éventuellement constatées, de ne pas les déclarer inéligibles et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision de rejet de leur compte de campagne est entachée d'irrégularité dès lors que la procédure devant la CNCCFP n'a pas respecté le principe du contradictoire ;
- la décision de rejet de leur compte de campagne est entachée d'erreur d'appréciation dès lors que les dépenses affectées à la campagne électorale, à hauteur de 3 636 euros, n'ont pas

été payées directement par Mme E... et que les dépenses réglées par cette dernière constituent des menues dépenses pouvant bénéficier de la tolérance prévue par les dispositions de l'article L. 52-4 alinéa 3 du code électoral.

Le 22 février 2022, le tribunal a sollicité de la CNCCFP ses observations sur la faculté dont il dispose de ne pas prononcer l'inéligibilité de M. A... et de Mme E... qui n'a pas répondu.

Vu :

- la décision du 16 décembre 2021 de la CNCCFP ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Perrin ;
- les conclusions de Mme Delormas, rapporteure publique ;
- et les observations Me Cottet-Emard, représentant M. A... et Mme E....

Une note en délibéré, présentée par M. A... et Mme E..., a été enregistrée le 11 mars 2022.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 16 décembre 2021, la CNCCFP a rejeté le compte de campagne de M. A... et de Mme E..., candidats lors des élections départementales qui se sont déroulées le 20 juin 2021 dans la circonscription de Villejuif dans le Val-de-Marne, au motif que Mme E... a payé directement des dépenses engagées en vue de l'élection, à hauteur de 4 809 euros, après la désignation du mandataire financier, en violation des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral, et a saisi le juge de l'élection en application des dispositions de l'article L. 52-15 du code électoral.

Sur la saisine de la CNCCFP :

2. Aux termes de l'article L. 52-15 du code électoral : « *La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. (...) Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection* » ; ».

3. En l'espèce, par un courrier daté du 9 décembre 2021, adressé par courriel le même jour à 15h58 à M. A... et à Mme E..., la CNCCFP les a informé qu'elle était susceptible de prononcer le rejet de leur compte de campagne ou le cas échéant de réduire le montant du remboursement forfaitaire dès lors que les dépenses payées directement par les candidats, après déclaration du mandataire, et remboursées par la suite par ce dernier, s'élèvent à 4 809 euros, représentant 30,19% du montant total des dépenses du compte et 11,59% du plafond légal des dépenses. A cette occasion, elle invitait les candidats, sous huitaine, à lui faire parvenir toutes précisions et documents complémentaires utiles. Par courriel du 16 décembre 2021 envoyé à 13h47, et un courrier du même jour, soit dans le délai imparti de huit jours pour répondre, M. A... et Mme E... ont apporté des précisions concernant les dépenses dont la CNCCFP soutient qu'elles ont été payées directement par Mme E..., après désignation du mandataire financier, en méconnaissance des règles de financement de campagne électorale énoncées à l'article L. 52-4 du code électoral. Toutefois, il résulte de l'instruction que sans attendre la réponse de M. A... et de Mme E..., enregistrée par la CNCCFP le 17 décembre 2021, la CNCCFP a décidé de rejeter le compte de campagne des candidats par décision du 16 décembre 2021, sur le fondement de l'irrégularité commise par les candidats, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral, ceux-ci ayant directement payés après désignation du mandataire financier des dépenses engagées dans le cadre de la campagne à hauteur de 4 809 euros. Dans ces conditions, la procédure contradictoire prévue par les dispositions précitées de l'article L.52-15 du code électoral n'a pas été respectée.

4. Il suit de là que la saisine du tribunal administratif par la CNCCFP, concernant le rejet du compte de campagne de M. A... et de Mme E..., doit être rejetée.

Sur les conclusions reconventionnelles :

5. Dès lors que la saisine du tribunal par la CNCCFP est rejetée, les conclusions reconventionnelles consistant, à titre principal, à faire droit au remboursement forfaitaire du compte de campagne de M. A... et de Mme E..., à titre subsidiaire à réduire le remboursement du montant des irrégularités éventuellement constatées, et à ne pas les déclarer inéligibles, doivent, par voie de conséquence, être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par M. A... et Mme E... et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La saisine de la CNCCFP, relative au compte de campagne de M. A... et de Mme E..., est rejetée.

Article 2 : L'Etat versera à M. A... et Mme E... une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.